

Gouvernement du Québec

Décret 51-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 900 000 \$ à Studios Framestore inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. est une entreprise constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et dont la principale place d'affaires est située à Montréal;

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. projette d'implanter à Montréal un studio en effets visuels et en animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle;

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Studios Framestore inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Studios Framestore inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 900 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Studios Framestore inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 900 000 \$ pour la réalisation de son projet visant à implanter à Montréal un studio en effets visuels et en animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle;

QUE cette aide financière soit accordée selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58900

Gouvernement du Québec

Décret 52-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de madame Annie Breault comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Annie Breault de Rosemère, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 janvier 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Annie Breault soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58901